



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 6 juillet 2022

Référence : DREAL/2022D/

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Société Séché Eco-Industries Plateforme de transit et de traitement de terres polluées**

Route d'Abidos  
Lieu-dit l'Usine  
64 170 Lacq-Audejos

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2022 de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées, implantée Route d'Abidos, au lieu-dit "l'Usine", sur la commune de Lacq-Audejos (64170), exploitée par la société Séché Eco-Industries. L'inspection a été annoncée le 19 avril 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 juin 2022 avait pour objet :

- l'utilisation des terres traitées sur la plateforme pour l'aménagement de la zone d'extension du site et, plus précisément, le contrôle de l'application de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'être utilisés dans l'aménagement de la zone d'extension

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Séché Eco-Industries
- Route d'Abidos, lieu-dit l'Usine, 64 170 Lacq-Audejos
- Code AIOT dans GUN : 52-08375
- Régime : Autorisation
- Seveso : Oui
- IED : Oui

La société Séché Eco-Industries exploite depuis 2015, sur la commune de Lacq-Audejos, une plate-forme dédiée au transit et au traitement de terres polluées. Cette installation a été autorisée le 15 mai 2009 par arrêté préfectoral délivré initialement à la société Valgo. C'est en fait la société Triadis Services, filiale du groupe Séché Environnement, qui a mis en exploitation le site avant la reprise des activités par Séché Eco-Industries.

Suite aux modifications apportées par Triadis Services, les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2009 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012. Cet arrêté a été complété par la suite, notamment par les arrêtés du 4 juin 2014, du 29 octobre 2014, du 25 mars 2016 et du 8 août 2019.

Suite à une demande de modifications substantielles, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré à la société Séché Eco-Industries le 29 octobre 2021 (AP n°8375/2021/55). Cet arrêté autorise en particulier l'extension du site.

Le site, exploité sous le couvert de l'arrêté préfectoral n°8375/2021/55 du 29 octobre 2021, est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 2718, 2770 et 2790. Le site relève également de la directive IED, la rubrique 3510 étant la rubrique principale.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- application de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observation
Contrôles et autocontrôles de la préparation	Section 3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021 - troisième alinéa	/	L'exploitant doit justifier, sous un mois, que le certificat ISO 9001 n°2016/70804.10 couvre également les activités de la plateforme de Lacq.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observation
Entreposage des terres	Article 5 de l'arrêté du 04/06/2021	/	Les terres traitées et destinées à l'aménagement de la parcelle AK82 doivent être entreposées distinctement des autres matériaux gérés sur le site.
Conditions de valorisation	Chapitre 2 "Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagements – avril 2020"	/	L'exploitant doit apporter, sous un mois, les éléments permettant de conclure que le baryum contenu dans les terres réutilisées sur la parcelle AK82 ne présente pas de risque d'un point de vue sanitaire avec l'usage.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 juin 2022 a permis de contrôler les dispositions prises par la société Séché dans le cadre de l'utilisation des terres qu'elle a traitées sur son site pour l'aménagement de la zone d'extension du site.

Il n'a pas été relevé au cours de l'inspection de non-conformité aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2021, fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres utilisées dans l'aménagement de la zone d'extension du site, conduisant à proposer des suites administratives à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déchets entrant dans la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Section 1 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont les terres, cailloux et boues de dragage relevant des codes déchets suivants : 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 20 02 02 terres et pierres
<b>Constats :</b> L'aménagement de la zone d'extension du site (parcelle AK82) n'est pas encore terminé. Afin d'être au même niveau que la plateforme actuelle, les terrains de la zone d'extension doivent être réhaussés. Les matériaux utilisés pour mettre à niveau la zone d'extension avec la plateforme sont des terres traitées sur le site et relevant du code déchet 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Qualité des terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

**Référence réglementaire :** Section 2 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021

**Prescription contrôlée :**

Les terres excavées et sédiments non dangereux issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement peuvent être mis en œuvre sur un site receveur si les critères suivants sont respectés :

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides prévus à l'alinéa suivant.

À ces fins, les terres excavées et sédiments répondent aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées et sédiments sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités.

En l'absence de guide applicable, l'arrêté ne permet pas que les déchets listés à la section 1 sortent du statut de déchet.

**Constats :**

Pour l'utilisation des matériaux traités sur site dans le cadre de l'aménagement de la zone d'extension, l'exploitant se réfère au guide du MTES "*Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagements – avril 2020*".

L'application du guide fait l'objet d'un point de contrôle spécifique en page 8.

Pour la caractérisation des terres, l'exploitant se réfère à un autre guide du MTES "*Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique routière pour des projets d'infrastructure linéaire de transport – Cas des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués – V2 avril 2020*".

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Procédure

**Référence réglementaire :** Section 3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021 - 1er alinéa

**Prescription contrôlée :**

La personne réalisant la préparation met en œuvre des procédures de caractérisation et de contrôles des déchets après leur production, et après éventuel traitement.

[...]

**Constats :**

La gestion de la sortie du statut de déchets des terres issues de la plateforme fait l'objet d'une procédure en date du 03/01/2022 référencée R5-PLTE-PR-014-SES-01.

Cette procédure (établie au niveau local) précise que le lot de terres doit répondre aux exigences définies dans les guides du MTES précités.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information préalable

**Référence réglementaire :** Section 3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021 – 1er et 2ème alinéa

**Prescription contrôlée :**

[...]

La personne réalisant la préparation met en œuvre les dispositions suivantes précisées dans les procédures consignées dans le manuel mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susmentionné :

1. Information préalable qui comporte, au minimum, les éléments suivants :

- si nécessaire, les résultats de la procédure de levée de doute ou de la caractérisation conforme à la méthodologie sites et sols pollués ;
- le code déchet correspondant ;
- les caractérisations en lien avec le respect des dispositions de guides validés par le ministère chargé de l'environnement et de toute autre réglementation pertinente susceptible de s'appliquer.

2. Contrôles à l'admission, qui comprend au minimum les vérifications suivantes, dans le cas où le site de préparation est différent du site producteur :

- existence d'une information préalable en cours de validité ;
- présence du bordereau de suivi du déchet ou le cas échéant du document requis par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- quantité des déchets reçus ;
- vérification par des contrôles adaptés que les déchets reçus sont conformes à ceux décrits lors de l'information préalable.

**Constats :**

Les prescriptions ci-dessus ont été vérifiées pour le lot de terres "Baysères IV" traité en biopile sur la plateforme et utilisé après traitement pour l'aménagement de la zone d'extension.

Ce lot de terres provient du chantier de réhabilitation des plateformes de puits d'hydrocarbures Baysères 1-2 exploités par la société TotalEnergies EP France (chantier Rétia).

L'exploitant a présenté à l'Inspection :

- les résultats des analyses réalisées préalablement à la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le certificat d'acceptation préalable TLP 2108090146,
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les résultats des analyses des terres faites à la réception, avant traitement biologique.

Les documents n'appellent pas de remarque. Les terres du lot "Baysères IV" sont conformes aux critères d'acceptation définis à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°8375/2021/55 du 29/10/2021.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôles et autocontrôles de la préparation

**Référence réglementaire :** Section 3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021 - troisième alinéa

**Prescription contrôlée :**

3. Contrôles et autocontrôles de la préparation :

[...]

La préparation de terres excavées et sédiments fait l'objet d'un contrôle par un tiers conforme à l'arrêté du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets.

[...].

**Constats :**

L'exploitant a présenté le certificat ISO 9001 n°2016/70804.10 délivré par l'Afnor à Séché Eco Services qui intègre, dans le périmètre des activités auditées, le processus de contrôle des critères de sortie de déchets pour les terres et sédiments. Cependant, le certificat ne vise pas explicitement les activités de la plateforme de Lacq.

**Observations :**

L'exploitant doit justifier, sous un mois, que le certificat ISO 9001 n°2016/70804.10 couvre également les activités de la plateforme de Lacq.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Registre

**Référence réglementaire** : Section 3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2021 - quatrième alinéa

**Prescription contrôlée :**

4. Registre :

La personne réalisant la préparation tient à jour un registre indiquant notamment les quantités de déchets traités et la personne à laquelle ils ont été cédés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Les lots issus de la procédure de sortie de déchet doivent être identifiés dans le registre.

**Constats :**

Les terres du lot Baysères IV réutilisées sur la parcelle AK82 figurent bien dans le registre.

**Observations** : /

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Critères de sortie statut des déchets

**Référence réglementaire** : Article 2 l'arrêté du 04/06/2021

**Prescription contrôlée :**

Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) Les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
- b) Les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les éléments qui lui ont permis de satisfaire les critères de sortie de statut des déchets des terres du lot Baysères IV.

Les déchets entrant sont des terres et cailloux relevant du code déchet 17 05 04, ces déchets satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I.

La vérification des critères b) est abordée pages 9.

**Observations** : /

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Contrat de cession

**Référence réglementaire** : Article 2 l'arrêté du 04/06/2021

**Prescription contrôlée :**

[...]

c) La personne réalisant la préparation a conclu, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, un contrat de cession avec l'aménageur.

Ce contrat pourra être fait par lot ou pour un ensemble de lots. Ce contrat devra au minimum comprendre :

- les coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone où a eu lieu l'excavation ;
- la période d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- le volume de terres excavées et sédiments concerné ;
- le site receveur concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement, identifié par des coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone de valorisation ;
- la période d'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
- l'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en génie civil ou en aménagement conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I ;
- les dispositions constructives et limitations d'usages selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
- la qualité des terres excavées ou sédiments dragués évaluée selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
- les modalités d'entreposage intermédiaire, lorsqu'un entreposage est nécessaire, selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement le cas échéant ;
- la ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une valorisation en génie civil ou en aménagement.

[...]

**Constats :**

Vu le contrat de cession signé le 07/02/2022 pour les terres du lot Baysère IV.

Dans le cas présent, la personne qui a réalisé la préparation des terres est aussi l'aménageur.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Attestation de conformité

**Référence réglementaire :** article 3 de l'arrêté du 04/06/2021

**Prescription contrôlée :**

La personne réalisant la préparation inclut dans l'attestation de conformité mentionnée à l'[article D. 541-12-13 du code de l'environnement](#) les éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté. Lorsque l'aménageur est le producteur de déchets, ces éléments sont inclus dans le registre prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles [R. 541-43](#) et [R. 541-46](#) du code de l'environnement, qui fait alors office d'attestation de conformité.

La personne réalisant la préparation transmet l'attestation de conformité à l'utilisateur de chaque lot de terres excavées et sédiments.

**Constats :**

Vu l'attestation de conformité des terres du lot Baysères IV établie le 07/02/2022.

L'attestation de conformité établie par l'exploitant comporte les éléments mentionnés à l'Annexe II de l'arrêté du 04/06/2021.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Identification des lots de terres

**Référence réglementaire :** article 4 de l'arrêté du 04/06/2021

**Prescription contrôlée :**

Chaque lot de terres excavées et sédiments est identifié par un numéro unique et le site producteur est référencé, afin de pouvoir justifier de la traçabilité et du statut de ces terres excavées et sédiments lors du contrôle des autorités compétentes.

[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les lots de terres entrant sur le site sont bien identifiés (vérification faite notamment pour les terres provenant du chantier de réhabilitation du site minier Baysères).</p> <p>Le lot Baysères IV est constitué d'un volume de terres de 172,93 m<sup>3</sup> (311,26 t).</p>
<p><b>Observations :</b> /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des terres

<p><b>Référence réglementaire :</b> article 5 de l'arrêté du 04/06/2021</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si la personne réalisant la préparation est le producteur du déchet, le personnel compétent met en œuvre les analyses, contrôles et traitements nécessaires sur les déchets entrants et les terres excavées sortant de la préparation permettant de respecter les exigences précisées dans les sections 1 et 2 de l'annexe I, conformément à la section 3 de l'annexe I.</p> <p>[...]</p> <p>Les terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement sont entreposés distinctement des autres matériaux gérés sur le site où est réalisée l'opération de préparation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses permettant de caractériser les terres du lot Baysères IV à la réception et après traitement ont été réalisées.</p> <p>Pour ce qui concerne les terres en cours de traitement, destinées également à l'aménagement de la parcelle AK82, l'exploitant indique ne pas avoir prévu de zone d'entreposage des terres traitées, distincte de la zone de traitement des matériaux.</p>
<p><b>Observations :</b> Les terres traitées et destinées à l'aménagement de la parcelle AK82 doivent être entreposées distinctement des autres matériaux gérés sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Conditions de valorisation

<p><b>Référence :</b> Chapitre 2 du "<i>Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagements – avril 2020</i>"</p>
<p><b>Règles générales :</b></p> <p>Les terres excavées peuvent être valorisées si les conditions listées ci-dessous sont simultanément respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ condition A : la qualité des sols du site receveur est maintenue, c'est-à-dire que la valorisation de terres excavées sur un site receveur n'est possible que si les substances caractérisées au sein des terres présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le fond pédo-géochimique du site receveur.</li> <li>▪ condition B : la qualité de la ressource en eau est maintenue et les écosystèmes sont préservés.</li> <li>▪ condition C : les caractéristiques chimiques des terres excavées sont compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur du site receveur.</li> </ul> <p>Pour répondre à ces objectifs, une démarche à trois niveaux est proposée selon les modalités décrites dans les paragraphes (2.3, 2.4 et 2.5) et synthétisée dans les figures 3 et 4 ainsi que dans l'annexe 2 du guide. Cette démarche permet de garantir le respect des conditions détaillées ci-dessus.</p> <p>[...].</p>



**Constats :**

Les terres du lot Baysères IV ont été caractérisées après traitement conformément au guide du MTES "*Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique routière pour des projets d'infrastructure linéaire de transport – Cas des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués – V2 avril 2020*".

Ces terres présentent en fin de traitement des concentrations inférieures au seuil de niveau 1 "approche nationale" hormis pour le paramètre hydrocarbures C10-C40 : 370 mg/kg MS vs 50 mg/kg MS et pour le baryum : 650 mg/kg MS vs 150 mg/kg MS.

Considérant que la teneur en hydrocarbures C10-C40 est inférieure à 500 mg/kg MS qui est la valeur seuil de niveau 2 et 3 pour un aménagement tel que prévu sur la parcelle AK82 (terres excavées valorisées pour l'aménagement d'une plateforme avec revêtement étanche) et qu'il ne dispose pas de valeur de fond pédogéochimique pour le baryum, l'exploitant a engagé un approche de niveau 3 "approche au cas par cas" pour cette substance.

Dans ce cadre de cette démarche, la zone de valorisation des terres (parcelle AK82) a été caractérisée.

La caractérisation de la zone a été réalisée conformément au guide du ministère rappelé ci-dessus et selon les résultats, la valeur médiane relevée pour le baryum est de 750 mg/kg MS.

La teneur en baryum des terres du lot Baysères IV étant inférieure à celle du site receveur, l'exploitant a considéré que la condition A : vérification de l'absence d'impact sur les sols est respectée.

Concernant la vérification de l'absence d'impact sur les eaux (condition B), les dispositions mentionnées au chapitre 2.4.2b du guide sont respectées (respect des distances d'éloignement des cours d'eau et de la nappe, valorisation en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable). Les terres du lot Baysères IV respectent également les critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées.

A noter que la valeur relevée sur lixiviat pour le Baryum est de 0,59 mg/Kg MS, la valeur limite à respecter selon l'arrêté du 12/12/2014 étant de 20 mg/kg MS.

Enfin, concernant la vérification de la compatibilité sanitaire en fonction des usages (condition C), l'exploitant a indiqué qu'il considère, par expérience, que le baryum contenu dans les terres ne pouvait pas générer de risque sanitaire. Cependant, l'exploitant n'a pas apporté le jour de la visite d'élément permettant de justifier ce point.

**Observations :** L'exploitant doit apporter, sous un mois, les éléments permettant de conclure que le baryum contenu dans les terres réutilisées sur la parcelle AK82 ne présente pas de risque d'un point de vue sanitaire avec l'usage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

